

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2006-C DU 4 OCTOBRE 2006 DU COMITÉ D'URGENCE

Afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis n°2004-15 du 23 juin 2004 du CNC, relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant, dans les comptes individuels, « *les contrats de location au sens d'IAS 17* », du champ d'application du règlement n°2004-06 du CRC ⁽¹⁾.

Sommaire

- [1. Champ d'application](#)
 - [2. Règles de comptabilisation](#)
 - [3. Mode d'amortissement](#)
 - [4. Détermination des composants](#)
-

Le CNC ayant été interrogé sur le champ de l'exclusion du règlement n°2004-06 du CRC prévue pour les « *contrats de location au sens d'IAS 17* », et les modalités d'amortissement, dans les comptes individuels, des immobilisations concernées, le président a saisi le Comité d'urgence pour interpréter les termes de l'exclusion et préciser les modalités d'amortissement.

L'avis n°2004-15 du 23 juin 2004 du CNC, relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, exclut du champ d'application du règlement n° 2004-06 du CRC, « *tous les contrats de location au sens d'IAS 17 ainsi que les contrats de louage de marque et de brevet* ».

En effet, l'application de la nouvelle définition des actifs, insérée à l'article 211-1-1 du règlement n°99-03 introduisant la notion de contrôle, aurait conduit, en cas d'opération de location financement et sous certaines conditions, à comptabiliser les immobilisations à l'actif du bilan du crédit preneur qui exerce effectivement le contrôle, et à comptabiliser la créance de location financement à l'actif du bilan du crédit bailleur.

¹ Règlement relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

En raison de la non-application du critère de contrôle, ces opérations sont comptabilisées selon le critère de la propriété juridique, i.e. qu'il n'est pas tenu compte des caractéristiques du contrat de « location financement » chez le crédit preneur, pour les règles de comptabilisation des actifs et pour le mode d'amortissement. L'objet du présent texte est de préciser les conséquences de cette orientation dans les comptes sociaux du crédit bailleur.

1. Champ d'application

L'application de ces dispositions est limitée aux seules sociétés réalisant des opérations de crédit bail et de location avec option d'achat définies à l'article L 313-7 du CMF, et des opérations assimilées qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés selon la comptabilité dite financière, en application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit. Les immobilisations répondant à ces critères, mais propriété de groupements d'intérêts économiques créés en prolongement des activités visées ci avant, entrent également dans le champ d'application du présent avis.

Les opérations de location de longue durée sans option d'achat, qui pourraient être retraitées en comptes consolidés par les entreprises appliquant le règlement n°99-02 du CRC, ne peuvent bénéficier de ces dispositions qui sont réservées aux seules entités réalisant des opérations définies à l'article 313-7 du CMF.

2. Règles de comptabilisation

Les immobilisations exploitées dans le cadre des opérations visées dans le champ d'application sont comptabilisées à l'actif du bilan du crédit bailleur (et non chez le crédit preneur).

Il est rappelé que le paragraphe III.2.6. du IV de l'annexe n°1 du règlement n°2000-03 du CRC prévoit de mentionner dans l'annexe, lorsque l'établissement bancaire n'établit pas de comptes consolidés ou qu'il n'est pas intégré dans un ensemble consolidé, le résultat financier, l'encours financier, le montant de la réserve latente de crédit bail et les variations au cours de l'exercice. La réserve latente représente l'écart entre la valeur nette comptable des immobilisations louées et l'encours financier correspondant à ces mêmes immobilisations.

3. Mode d'amortissement

D'après les dispositions de l'article 322-1-3 du règlement n°99-03 du CRC, le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus et son utilisation probable.

Pour un crédit bailleur, les avantages économiques, attendus de la créance représentative de l'actif faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, d'une location avec option d'achat ou d'une opération assimilée, correspondent aux intérêts des capitaux mobilisés et à l'existence d'une garantie.

Pour les actifs faisant l'objet de contrats de location tels que précisés dans le champ d'application, et comptabilisés à l'actif du bilan du crédit bailleur, les avantages économiques ne peuvent pas être calqués sur le critère économique du contrat compte tenu de l'exclusion des contrats de location au sens d'IAS 17 du champ d'application du règlement n°2004-06, et de la non application de ce critère pour la comptabilisation de l'actif.

Dans la mesure où le capital prêté, source des avantages économiques chez le crédit bailleur, ne figure pas au bilan de celui-ci, les pratiques antérieures, pour le calcul des amortissements

des actifs visés ci avant, sont maintenues selon les dispositions des articles 39.B et 39.C du code général des impôts précisées ci après :

- les entreprises réalisant les opérations visées dans le champ d'application peuvent, en application des dispositions combinées des articles 39.B et 39.C du CGI, répartir l'amortissement sur la durée normale d'utilisation du bien ;
- soit exercer l'option prévue au 4^{ème} de l'article 39.C du CGI ;
- les contrats, conclus antérieurement au 1er janvier 2000 par les SICOMI désormais soumises aux dispositions de l'article 39.C du CGI, continuent à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à leur terme.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'amortissement retenu, l'article 322.2.2° du règlement n°99-03 prévoit que « *par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation* », comme la provision prévue à l'article 39 quinquies I du CGI.

Ces modes d'amortissement ne sont pas applicables aux immobilisations détenues et exploitées en propre par les sociétés et entités susvisées qui sont soumises aux dispositions du règlement n°99-03 et ne peuvent pas bénéficier, bien entendu, de l'option de l'article 39.C.

En cas de rupture du contrat initial, les amortissements relatifs aux immobilisations temporairement non louées sont poursuivis jusqu'à un éventuel changement de destination de celles-ci ou jusqu'à la date de leur cession.

4. Détermination des composants

L'avis précise les conditions de comptabilisation du renouvellement/remplacement des composants mise à la charge du crédit preneur dans les opérations visées dans le champ.